

[REDACTED]

16.305/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 25 avril 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a consacré un examen à une plainte introduite le 14 décembre 1984 contre l'absence de cadres linguistiques et contre les recrutements et promotions intervenus, au cours du 1er semestre de 1984 à l'Institut national de Crédit agricole.

La plainte est basée sur la réponse que vous avez donnée à la question parlementaire n° 2 du Député Vanhorenbeek du 9 octobre 1984 (Q.R. Chambre n° 1 du 6 novembre 1984).

Par lettre du 3 avril 1985 (réf. OK/5212/418.165/ML) le Ministre des Finances a fait savoir que les degrés de la hiérarchie et les cadres linguistiques ont été fixés par les Arrêtés Royaux du 15 mars 1985.

./..

La plainte est également dirigée contre les recrutements et promotions intervenus dans le courant du 1er semestre 1984.

La C.P.C.L. émet l'avis que les recrutements et promotions accordés avant l'entrée en vigueur des cadres linguistiques sont nuls à défaut de cadres linguistiques conformément à l'article 58, des L.L.C.

La C.P.C.L. estime que ce point de la plainte est recevable et fondé.

Je vous saurais gré, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de me communiquer la suite que vous réserverez au présent avis, qui sera également notifiée au plaignant et au Ministre des Finances.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

